l'Administration et pourront devenir, dans l'avenir, les pionniers de la civilisation dans nos possessions françaises.

En cas de maladie ou d'infirmités graves, les relégables peuvent être proposés par la commission soit pour la dispense provisoire de la relégation (article 11, § 1er, du décret du 26 novembre 1885), soit pour la dispense définitive (article 11, § 2). En cas de dispense définitive, le récidiviste devra rester interné dans l'un des établissements pénitentiaires de la colonie jusqu'au jour ou une disposition législative aura réglé la situation de ces individus.

Lorsque la commission aura statué, vous me transmettrez immédiatement, avec votre avis, le dossier du relégable, et je vous ferai connaître, dans le plus bref délai, si vos conlusions sont admises et quelles sont les mesures à prendre en vue du transfèrement du récidiviste sur les lieux d'internement.

Je vous transmets, ci-joint, pour l'exécution de ces instructions:

- 1º Un dossier individuel de relégué, tel qu'il est instruit en France, afin de servir de guide à l'Administration locale.
- 2º Un certain nombre de dossiers en blanc pour les individus condamnés dans la colonie;
  - 3º Plusieurs exemplaires du décret du 26 novembre 1885.

Vous voudrez bien me faire connaître le nombre de notices individuelles qui vous sera annuellement nécessaire pour l'établissement des dossiers des relégués.

Je vous prie, en outre, de m'adresser un état nominatif, indiquant 1° le nom, 2° l'âge, 3° la profession, 4° la date de la dernière condamnation, 5° la durée de la peine des individus condamnés dans la colonie depuis la promulgation du décret du 26 novembre 1885 jusqu'à ce jour. Un état semblable sera envoyé trimestriellement au Département, sous le timbre de la présente dépêche, en vue de la préparation du rapport que je dois adresser au Président de la République, conformément à l'article 22 de la loi du 27 mai 1885.

Recevez, etc.

Signé: Eug. ETIENNE.